

Département de l'Yonne

COMMUNE DE SAINT-CYR-LES-COLONS

Carte communale

Pièce n°4.1 : Annexe – Extrait du règlement du Plan de Prévention des Risque de Ruissellement du Chablisien et plans de zonage

Document approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du :

Document approuvé par Monsieur le Préfet de l'Yonne en date du :



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11, rue Pargeas 10000 TROYES
Tél : 03 25 73 39 10 Fax : 03 25 73 37 53

9 boulevard Vaulabelle 89000 AUXERRE

2. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Objectifs :

Les zones rouges sont des zones à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elles comprennent principalement des zones non urbanisées ou peu urbanisées. Les objectifs du classement en zone rouge sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation des capacités d'infiltration des sols.

Zones concernées :

En secteur d'accumulation, les zones rouges correspondent à :

- des secteurs naturels ou cultivés (vignes comprises) quelque soit l'aléa ;
- des zones urbaines peu denses situées en zone d'aléa fort ;

Dans les axes d'écoulement préférentiel, les zones rouges correspondent à :

- des zones d'écoulement concentré en thalweg quelque soit l'aléa.

En secteur d'écoulement concentré dans les thalwegs, une bande de 20 m de large de part et d'autre de l'axe du thalweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa, en l'absence d'encaissant hydrogéomorphologique. Dans le cas contraire, la largeur de la bande à l'intérieur de laquelle s'appliquera le régime d'interdiction sera déterminée en fonction de la réalité physique du site.

En secteur d'écoulement concentré dans les thalwegs, une bande de 20 mètres de large de part et d'autre de l'axe du thalweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa.

L'exploitation des vignes qui se trouvent en zone rouge doit se conformer aux pratiques culturales développées au paragraphe 4.2, *i.e.* aux pratiques culturales associées à la zone V2.

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions, voir paragraphe 2.1.2.

2.1 PROJETS NOUVEAUX

2.1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.1.2 dont :

- ✓ **La création** de nouveaux logements ;
- ✓ **La création d'établissements sensibles** ;
- ✓ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ✓ **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes ;
- ✓ **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage ;
- ✓ **Les changements** d'affectation augmentant la vulnérabilité ;
- ✓ **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux d'infrastructures de transports autorisés ;
- ✓ **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation ;
- ✓ **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le § 2.1.2 ;
- ✓ **Les parkings** non directement liés à l'usage des installations existantes ;
- ✓ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées.

2.1.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.1.3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité ;
- ✓ **Une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.) ;

- ✓ **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;
- ✓ **La surélévation** des constructions à usage d'activité et/ou de service existantes à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✓ **La surélévation** des Établissements Recevant du Public (E.R.P) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✓ **L'extension ou la création de bâtiments et installations agricoles de stockage** pour l'alimentation du bétail, rendue nécessaire par la proximité des animaux.
Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée ou dans une zone d'aléa plus faible.
- ✓ **Les reconstructions à l'identique**, si le ruissellement n'est pas la cause du sinistre. Si le sinistre est dû au phénomène de ruissellement, la reconstruction devra se faire selon les modalités définies dans le présent règlement ;
- ✓ **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol ;
- ✓ **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol ;
- ✓ **Les installations d'épuration**, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée et que le caractère d'inondabilité par ruissellement soit pris en compte dans l'étude.

Sont admis :

- ✓ **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens ;
- ✓ **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ;
- ✓ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✓ **L'extension limitée à 20 m²** d'emprise au sol pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.) ;
- ✓ **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs sous tente (hors caravanes et résidences mobiles de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping ;
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques ;

- ✓ **Les travaux d'infrastructures publiques**, (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) ou portuaires (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous 5 conditions :
 1. leur réalisation hors zone exposée n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 2. il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni d'habitation ;
 3. le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone exposée) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 4. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ;
 5. la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone exposée.
- ✓ **La réalisation d'espace de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone exposée ne dépasse pas 100 m² ;
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique et la mise à l'abri des biens ;
 - les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol et les eaux pluviales soient gérées à la parcelle.
- ✓ **La construction de parcs de stationnement**, sous réserve de :
 - ne pas créer de niveau enterré ;
 - de ne pas remblayer ;
 - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordée à un dispositif de stockage et de traitement des eaux ;
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa ruissellement ;
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
 - de respecter les dispositions du paragraphe 5.1.8.

- ✓ **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en dehors de la zone rouge.
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.
- ✓ **Les piscines enterrées.**

2.1.3 Prescriptions

- ✓ **Toute demande de permis de construire**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- ✓ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration via un puisard).
Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

- ✓ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :
 - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;
 - ou
 - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;
 - ou
 - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,
 les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (*i.e.* positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;
- ✓ Les travaux admis au paragraphe 2.1.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
 - Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement ;
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
 - Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
 - Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

2.2 BIENS EXISTANTS

2.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.2.2 dont :

- ✓ **Les changements d'affectation** des pièces situées sous la cote de référence sauf si le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien ;
- ✓ **Les remblaiements.**

2.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.2.3.

- ✓ **L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments (notamment les aménagements internes sans augmentation de la vulnérabilité, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ✓ **L'aménagement dans le volume existant** des constructions à usage de **logement, d'hébergement ou de constructions type commerce et/ou services** (artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, constructions agricoles), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque ;
- ✓ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

2.2.3 Prescriptions

Les travaux admis au paragraphe 2.2.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

- Il n'y aura pas de changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité ;
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement ;
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
- Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
- Les emprises des puits artésiens et forages seront matérialisées.

4.2 ZONE VERTE V1

L'objectif du classement en zone V1 consiste à ne pas impacter la situation à l'aval pour tout changement d'occupation du sol.

Les zones V1 correspondent aux zones de production de l'aléa situées en :

- secteurs naturels ou de cultures (vignes comprises) en zone d'aléa très faible à faible ;
- secteurs urbanisés en zone d'aléa très faible à faible.

4.2.1 Interdictions

- ✓ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel.
- ✓ **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.
- ✓ **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- ✓ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- ✓ **L'arrachage et le défrichage des structures de haies** (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa.

4.2.2 Autorisations

- ✓ **Toute construction nouvelle, parking et voirie dotés** de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies afin de ne pas augmenter le ruissellement à l'aval.
L'implantation des constructions nouvelles pourra se faire au niveau du **terrain naturel**.
- ✓ **L'exploitation des vignes existantes et nouvelles** sous réserve du respect des pratiques culturelles développées au paragraphe 4.2.4.

4.2.3 Prescriptions

- ✓ **Toute demande de permis de construire**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").
- ✓ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration via un puisard).
Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

- ✓ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :
 - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;ou
 - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;
- ou
- en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,
- les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (i.e. positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

- ✓ L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone verte** sera au plus égale :
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

- ✓ Les travaux admis au paragraphe 4.2.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
 - Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

4.2.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales

Pour les vignes en place ainsi que pour les nouvelles vignes (*i.e.* : les nouvelles plantations et les re-plantations de vignes), il est obligatoire de mettre en place un **enherbement en haut et bas** de parcelle sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises, *cf.* § 4.5), ainsi que sur les **éventuels chemins de contour**, entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente.

Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégenerer la couverture végétale (gel, sécheresse).